



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEBIO/2024-19 du 05 mars 2024

portant dérogation à la capture ou l'enlèvement
de spécimens d'espèces animales protégées
définie à l'article 4 du L.411-2 du Code de l'Environnement

au bénéfice de Jean-Baptiste FOURVEL
chargé de recherche au CNRS

pour procéder ou faire procéder
sur les communes du département du Var

à la capture, l'enlèvement et la détention à but scientifique
de spécimens - individus morts - de
Tortue d'Hermann - *Testudo hermanni* (Gmelin, 1789)
pour les années 2024 à 2028 inclus.

Le préfet du Var,

VU la directive européenne n°92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment son article 109 ;

VU la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 11 ;

VU le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de monsieur Philippe MAHÉ, en qualité de préfet du Var ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-7, L.171-8, L.411-1 à L.411-3 et R.411-1 à R.411-14, et R.412-11 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.131-1 et son article R.132-10 ;

Adresse postale : Préfecture – DDTM/Service Eau et Biodiversité - CS 31 209 - 83070 TOULON CEDEX
Accueil du public sur RV : 244 avenue de l'infanterie de marine à Toulon face aux pompiers
Téléphone 04 94 46 83 83
Courriel : ddtm-sebio@var.gouv.fr
www.var.gouv.fr

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté du 08 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté ministériel du 08 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023/63/MCI du 21 août 2023 portant délégation de signature de monsieur le préfet du Var à monsieur Laurent BOULET, directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM/MPCA/2023-03 du 26 septembre 2023 portant subdélégation de signature à des agents de la DDTM, notamment monsieur Olivier BIELEN, chef du service eau et biodiversité ;

VU le plan national d'actions (PNA) 2018-2027 en faveur de la Tortue d'Hermann du Ministère de la transition écologique et solidaire (MTES) d'août 2018, visant notamment à pérenniser les actions en élaborant une gouvernance solide post-PNA et des outils opérationnels adaptés aux problématiques de l'espèce et du territoire ;

VU la note de la DREAL PACA du 04 janvier 2010 relative aux modalités de prise en compte de la Tortue d'Hermann et de ses habitats dans les projets d'aménagement ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental du Var ;

VU la demande de dérogation déposée par monsieur Jean-Baptiste FOURVEL, en sa qualité de chargé de recherche au centre national de la recherche scientifique (CNRS), composée du formulaire CERFA n°13 616*01 du 06 septembre 2023 et de sa pièce annexe, en vue d'étude scientifique de spécimens morts de Tortue d'Hermann ;

VU le protocole expérimental établi le 01 mars 2023 avec la station d'observation et de protection des tortues et de leurs milieux (SOPTOM) et le centre de recherche et de conservation des chéloniens (CRCC) de Carnoules (Var) en vue de collecter les spécimens – individus morts ;

VU la mise à disposition du public menée du 08 janvier au 28 janvier 2024 inclus en application de l'article L.123-19-1 et l'absence d'observation formulée durant cette période ;

CONSIDÉRANT la note exposant les résultats de la mise à disposition du public ;

CONSIDÉRANT que ce projet de recherche (approches archéologiques, paléontologiques et taphonomiques visant à comprendre les modalités de subsistance des communautés humaines passées à partir de restes de chéloniens retrouvés sur des sites de fouilles : carapaces fracturées et brûlées), basé sur des reconstitutions à partir de spécimens - individus morts - est sans incidence sur la population vivante existante ;

CONSIDÉRANT que la SOPTOM est la structure "référente" et fournisseur de spécimens - individus morts, au vu du protocole établi ;

CONSIDÉRANT que l'expérimentation doit se faire avec un nombre de spécimens morts suffisants pour garantir une bonne connaissance des pratiques ; connaissance qui sera partagée, notamment avec la communauté scientifique ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, de la population d'espèce, objet de la demande, dans son aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire/des mandataires et champ d'application de l'arrêté

Le bénéficiaire de l'autorisation est monsieur Jean-Baptiste FOURVEL, en sa qualité de chargé de recherche au centre national de la recherche scientifique (CNRS).

L'adresse postale de référence est : 4 rue Auguste Comte - 31400 TOULOUSE

Le siège social de l'organisme de rattachement : CRCN CNRS, UMR7269 LAMPEA, AMU, Maison Méditerranéenne des Sciences de l'Homme, 5 Rue du Château de l'Horloge, CS90412, 13097 Aix-en-Provence Cedex 2 , région Provence-Alpes Côte d'Azur, France.

Au vu du protocole établi, la SOPTOM pourra fournir le bénéficiaire en spécimens morts et le conseiller dans son projet de recherche.

Le bénéficiaire pourra s'appuyer sur des bénévoles et des stagiaires pour des aides techniques et logistiques ponctuelles, qui seront sous sa responsabilité et sa surveillance, en rappelant les consignes de sécurité et d'intervention. Le bénéficiaire engage au préalable un temps de sensibilisation aux problématiques des espèces de chéloniens et à leur connaissance.

Le bénéficiaire est en charge de l'application de la présente dérogation. Il est responsable de la bonne mise en œuvre de l'ensemble de l'arrêté de dérogation, y compris en cas de recours à tierce personne.

Article 2 : Nature de l'autorisation

Le bénéficiaire est autorisé, sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté, à procéder ou faire procéder, à la récupération, au transport, à la manipulation et la destruction dans un objectif de recherche et d'expérimentation sur des spécimens - individus morts - de l'espèce protégée suivante :

- Tortue d'Hermann - *Testudo hermanni hermanni* (Gmelin, 1789)

La présente autorisation vaut autorisation de transport du département du Var vers le site d'expérimentation.

Cette autorisation est également délivrée pour les cas suivants :

- transfert des spécimens vers le CNRS ou bien vers un laboratoire à des fins scientifiques.
- transfert des spécimens vers un muséum, une exposition temporaire, à des fins pédagogiques.
- transfert de prélèvements biologiques pour analyses dans un centre agréé.

Le nombre des spécimens - individus morts - utiles à l'expérimentation n'est pas limité.

- un inventaire devra être tenu à jour par la SOPTOM,
- le rapport détaillé produit par le bénéficiaire devra en faire mention.

Ces deux documents devront mentionner : nombre, sexe, âge des spécimens et préciser s'ils sont complets ou partiels, calcinés ou non, ainsi que tous les autres éléments assurant un descriptif complet de l'état de réception, de traitement et de conservation.

Article 3 : Modalités de mise en œuvre de l'autorisation

Les lieux de collecte

- centre de recherche et de conservation des chéloniens (CRCC) de Carnoules (Var)
- La SOPTOM définira le lieu de collecte de l'individu mort sur le terrain, s'il y a lieu.

La manipulation

Le matériel utilisé sera régulièrement désinfecté pour éviter le transfert de maladies. Ceux qui manipulent devront se laver les mains avec des produits de type "gels anti-bactériens".

Le conditionnement en vue du transport

Les individus morts sont conditionnés de façon à ne pas diffuser d'odeurs et de suintement, et à garder au maximum l'intégrité du spécimen.

Les échantillons sont préservés dans des conditionnements étanches.

Les précautions d'usage

En cas de destruction du spécimen par inadvertance lors du transport, le motif devra être justifié dans le bilan annuel et le rapport final. Les frais éventuels sont à la charge du bénéficiaire.

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la loi du 29 décembre 1892 susvisée, ou de la loi n° 43-374 du 08 juillet 1943.

Le présent arrêté ne se substitue pas et ne fait pas obstacle aux autres réglementations éventuellement applicables.

Article 4 : Durée et période d'intervention

Le bénéficiaire dispose d'une durée de 5 ans pour lancer et finaliser son expérimentation, de 2024 à 2028 inclus.

Les périodes de récupération des spécimens sont laissées à l'appréciation du chargé de recherche. Mais, elles devront être consignées par la SOPTOM et figurer dans le rapport final.

Article 5 : Mesures de réductions et d'accompagnement

En complément des opérations identifiées et des précautions qui seront prises, il est indispensable de participer à la conservation des habitats.

Certaines préconisations ou gestes simples peuvent permettre le maintien de conditions favorables à l'espèce :

- collecter des déchets et des plastiques et les mettre dans des points de collecte,
- limiter les intrants dans le point d'eau, en signalant les éventuelles pollutions constatées,
- veiller à ne pas détruire la végétation au moment de déplacement sur site,
- ne pas effectuer des incursions proches des sites de pontes identifiés.

Article 6 : Documents de suivis et de bilans

Le bénéficiaire rendra compte à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Var, des conditions d'exécution de la présente dérogation, sous la forme de :

1) Un **bilan annuel** détaillé et complet des opérations est établi par les mandataires et signé par le bénéficiaire. Il est fourni uniquement durant l'année n en fin d'année. Il porte notamment sur le nombre de spécimens utilisés.

La communication du bilan annuel, interviendra avant le 31 décembre de l'année courante ou, à défaut, avant le 31 mars de l'année suivante, délai de rigueur,

2) Un **rapport final de synthèse** détaillé est fourni à l'issue des cinq années afin de connaître les résultats de l'opération, de s'assurer de son succès en termes d'expérimentation, de connaître les conclusions, d'envisager les suites à donner à cette opération.

Ce rapport pourra utilement répondre au plan suivant (présentation non exhaustive):

I. Le rappel de la justification de la demande et de la localisation des zones/secteurs d'intervention, à l'aide d'une cartographie (localisation cartographique des sites d'intervention – emplacements géo-référencés).

II. La description des mesures prises.

III. Le déroulement des opérations :

1. Les dates des interventions ;
2. La méthodologie utilisée au cours des opérations ;
4. Les résultats constatés : le comptage de l'espèce, le stade du spécimen, autres espèces rencontrées,

IV. L'évaluation de la mise en œuvre de la dérogation sur l'espèce :

1. Nombre de jours ;
2. Constats ;
3. Résultats ;
4. Conclusion.

Les données produites seront des données de propriété patrimoniale publique.

Les données d'expérimentation seront versées au système d'information sur la nature et les paysages (base régionale SILENE) par le bénéficiaire.

L'ensemble des données acquises-produites-obtenues dans le cadre du présent arrêté de dérogation seront transmises à la DDTM sous forme de bases de données numériques en version modifiable sous LibreOffice (.odt, calc, ...) et au format pdf.

Cette communication du rapport de synthèse de l'opération interviendra idéalement, au plus tard en janvier 2029.

Article 7 : Durée de validité de l'autorisation

La présente décision est valable à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture du Var, et jusqu'au 31 décembre 2028.

Article 8 : Mesures de contrôles et sanctions encourues

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation. Les contrôles pourraient porter sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation ;
- les documents de suivis et les bilans.

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

La DDTM du Var devra être avertie par le bénéficiaire du démarrage de l'opération, avec au moins 48 heures (jours ouvrés) de préavis.

Durant l'ensemble de l'opération, les intervenants doivent être en mesure de présenter une copie du présent arrêté à toute autorité dotée d'un pouvoir de police en la matière.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement. En cas de non-respect de l'ensemble des prescriptions du présent arrêté le bénéficiaire s'expose aux sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, dont la suspension des travaux jusqu'à exécution complète des conditions imposées.

Modifications, suspension, retrait : l'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites au bénéficiaire n'était pas respectée. La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

Article 9 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans ce même délai.

Les tiers à la décision peuvent, dans les mêmes conditions que le demandeur, exercer leur droit de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet : « www.telerecours.fr ».

Article 10 : Exécution et transmission

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de la protection des populations du Var, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Le présent arrêté sera, en outre, transmis en copie :

- au directeur de la station d'observation et de protection des tortues et de leurs milieux (SOPTOM) ;
 - centre de recherche et de conservation des chéloniens (CRCC)
 - centre de soins faunes sauvage (CSFS)
- au directeur du centre national de la recherche scientifique (CNRS).

Fait à Toulon, le 05 mars 2024
Pour le Préfet et par sub-délégation,
Le chef du service eau et biodiversité,

Signé

Olivier BIELEN